

Commune de Lognes  
Arrondissement de Torcy  
Département de Seine et Marne

## DÉCISION DU MAIRE

### Taux d'effort des familles et modalités de remboursement pour les dimanches au bord de l'eau

**Le Maire de la Commune de Lognes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2023.00107 en date du 11 décembre 2023 portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°2023.00079 portant sur le taux d'effort des familles et modalités de remboursement pour les dimanches au bord de l'eau ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser les dispositions définies par la décision susmentionnée, concernant les taux d'effort ainsi que les modalités de tarification et de remboursement pour les dimanches au bord de l'eau.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

La décision n°2023.00079 est abrogée.

#### ARTICLE 2

Les taux d'effort, les tarifs minimaux et le tarif extérieur, pour le calcul du tarif des « Dimanches au bord de l'eau » s'appliquent comme suit :

| Composition de la famille | Taux d'effort | Tarif minimal |
|---------------------------|---------------|---------------|
| Famille 1 enfant          | 0,0039        | 2,95 €        |
| Famille 2 enfants         | 0,0033        | 2,65 €        |
| Famille 3 enfants et +    | 0,0029        | 2,36 €        |

**Le tarif extérieur est à 29,53 euros**

#### ARTICLE 3

Le revenu moyen mensuel qui sert de base de calcul correspond au 12ème du revenu annuel net imposable avant abattements tel qu'il figure sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres du foyer.

#### ARTICLE 4

Le tarif extérieur est appliqué aux enfants non domiciliés sur la commune sauf convention avec la commune de résidence. Le tarif maximal en vigueur est appliqué aux familles qui ne communiquent pas leurs revenus pour le calcul du taux d'effort.

#### ARTICLE 5

Les prestations non considérées comme revenus de substitution ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus.

#### ARTICLE 6

Le plafond de revenus mensuels est celui défini par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne (CAF) en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le remboursement du montant acquitté par les familles pour les sorties « Dimanches au bord de l'eau » est accordé en cas d'incapacité d'y participer pour raisons médicales. Il sera effectué uniquement pour les personnes concernées sur présentation d'un certificat médical reprenant la date de la sortie concernée.

#### **ARTICLE 8**

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

#### **Pour extrait conforme au registre des délibérations**

Notifié le

#### **Acte rendu exécutoire**

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).*